

BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n°de dépôt : **A2005/023890**
n°de gestion : **1999B01063**
n°SIREN : **412 366 619 RCS Lyon**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Lyon certifie avoir procédé le 16/12/2005 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

V.R.I. société à responsabilité limitée

41 rue Pierre Baratin 69100 Villeurbanne -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

acte sous seing privé (2 exemplaires)
acte (2 exemplaires)

Concernant les évènements RCS suivants :

cession de parts

V.R.I.

Société à responsabilité limitée

Au capital de 7.622,45 euros

Siège social : VILLEURBANNE (69100)

41, Rue Pierre Baratin

412.366.619 R.C.S. LYON

STATUTS SOCIAUX

MIS A JOUR LE 21 NOVEMBRE 2005

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'S. B. R.', is written diagonally across the page.

Les soussignés :

- **Monsieur René COURT**

demeurant 410, Crs Emile Zola 69100 VILLEURBANNE

né le 4 Juin 1944 à VILLEURBANNE (69)

de nationalité française

marié sous le régime de la communauté légale avec Madame Annie FERRON le 22 Juin 1968 à VILLEURBANNE (69)

- **Monsieur Jean Claude MICHEL**

demeurant 10, Quai St Antoine 69002 LYON

né le 20 Juillet 1953 à BESANCON (25)

de nationalité française

marié le 3 Septembre 1975 sous le régime de la séparation de biens avec Madame FERRON suivant contrat établi par Maître RACLE ET COLIN Notaire à BESANCON (25), en date du 1^{er} Septembre 1975

- **Monsieur Richard SZCZEPANIAK**

demeurant 17, Rue du Dc Nobis 42400 SAINT CHAMOND

né le 29 Juillet 1944 à CHAMBON FEUGEROLLES (42)

de nationalité française

marié sous le régime de la communauté légale avec Madame Eliane GARDE le 15 Octobre 1966 à ST ROMAIN LES ATHEUX (42)

- **Madame Michelle PEDRON**

demeurant 146, Rue de Picpus 75012 PARIS

née le 12 Décembre 1945 à ST ETIENNE (42)

de nationalité française

mariée sous le régime de la communauté légale avec Monsieur Jean Claude PEDRON le 15 Octobre 1966 à PARIS (12^e)

Ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et ont adopté les statuts établis ci-après :

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

Le négoce, la représentation industrielle de tous produits métalliques à l'état brut ou transformé par découpage, emboutissage ou repoussage.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

V.R.I.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

**41, Rue Pierre Baratin
69100 VILLEURBANNE**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est apporté en numéraire déposé conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la LYONNAISE DE BANQUE sis 71, Rue de la République 42400 ST CHAMOND, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque le 2 Mai 1997.

par Monsieur René COURT, la somme de	24.000 F
par Monsieur Jean Claude MICHEL, la somme de	19.500 F
par Monsieur Richard SZCZEPANIAK, la somme de	5.000 F
par Madame Michelle PEDRON, la somme de	1.500 F

Soit au total la somme de 50.000 F

Madame Annie FERRON, conjoint commun en biens de Monsieur René COURT apporteur de deniers provenant de la communauté, intervient au présent acte et reconnaît avoir été averti, en application de l'article 1832-2 du Code civil, de l'apport envisagé et avoir reçu une information complète sur cet apport.

Elle déclare ne pas vouloir être personnellement associée et renonce pour l'avenir à revendiquer cette qualité, la qualité d'associé devant être reconnue à son conjoint pour la totalité des parts souscrites.

Madame Eliane GARDE, conjoint commun en biens de Monsieur Richard SZCZEPANIAK apporteur de deniers provenant de la communauté, intervient au présent acte et reconnaît avoir été averti, en application de l'article 1832-2 du Code civil, de l'apport envisagé et avoir reçu une information complète sur cet apport.

Elle déclare ne pas vouloir être personnellement associée et renonce pour l'avenir à revendiquer cette qualité, la qualité d'associé devant être reconnue à son conjoint pour la totalité des parts souscrites.

Monsieur Jean Claude PEDRON, conjoint commun en biens de Madame Michelle PEDRON apporteur de deniers provenant de la communauté, intervient au présent acte et reconnaît avoir été averti, en application de l'article 1832-2 du Code civil, de l'apport envisagé et avoir reçu une information complète sur cet apport.

Il déclare ne pas vouloir être personnellement associé et renonce pour l'avenir à revendiquer cette qualité, la qualité d'associé devant être reconnue à son conjoint pour la totalité des parts souscrites.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SEPT MILLE SIX CENT VINGT DEUX EUROS ET QUARANTE CINQ CENTIMES (7.622,45).

I – Il est divisé en CINQ CENTS (500) parts sociales.

II - Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées comme suit :

- Madame Annie COURT.....	435
- Monsieur René COURT	65

Total égal au nombre de parts composant le capital social: 500.

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales présentement créées ont été souscrites en totalité par eux, intégralement libérées puis réparties entre eux comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants de ceux-ci, même si le conjoint, ascendant ou descendant n'est pas associé.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les parts sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

ARTICLE 11 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propiétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **1er Mai** et finit le **30 Avril**.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le **30 Avril 1998**.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - CLAUSE DE NON CONCURRENCE

Toutes personnes étant ou ayant été associé de la SARL V.R.I. s'interdit de créer ou de travailler dans le même secteur d'activité pendant une période de 3 ans dans un rayon de 50 Kms à vol d'oiseau du siège social à compter de la cessation de sa participation au capital.

ARTICLE 20 -CONTESTATION

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

CESSION DE DROITS SOCIAUX

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1°) Madame **Michelle ESCANDE** et Monsieur **Jean-Claude PEDRON**,

Epoux communs en biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 15 octobre 1966 à PARIS (75016), régime non modifié depuis,

Demeurant ensemble à PARIS (75012), 146-148, Rue de Picpus,

Nés, savoir :

. Madame, le 12 décembre 1945 à SAINT ETIENNE (42000),

. Monsieur, le 11 mars 1945 à DOMPIERRE SUR BESBRE (03290),

Tous deux de nationalité française;

Ensemble de première part;

ci-après dénommés "le cédant";

2°) Monsieur **René COURT** et Madame **Annie FERRON**,

Epoux communs en biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 22 juin 1968 à VILLEURBANNE (69100), régime non modifié depuis,

Demeurant ensemble à SAINTE FOY LES LYON (69110), 63, Avenue de l'Aqueduc de Beaunant,

Nés, savoir :

. Monsieur, le 4 juin 1944 à VILLEURBANNE (69100),

. Madame, le 23 décembre 1947 à LYON (69004),

Tous deux de nationalité française;

Ensemble de deuxième part;

ci-après dénommés "le cessionnaire";

M P

JCP

R.C

Ac

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Par les présentes, Madame Michelle PEDRON et Monsieur Jean-Claude PEDRON, susnommés, soussignés de première part, cèdent et transportent sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, l'ensemble des parts sociales qu'ils détiennent, soit SOIXANTE CINQ (65), dans le capital de la société "V.R.I.", société à responsabilité limitée au capital de 7.622,45 euros, dont le siège social est sis à VILLEURBANNE (69100), 41, Rue Pierre Baratin, immatriculée sous le numéro 412.366.619 R.C.S. LYON, à Monsieur René COURT et Madame Annie COURT, susnommés, soussignés de deuxième part, qui acceptent.

PROPRIETE ET JOUISSANCE

Le cessionnaire sera propriétaire des parts sociales cédées à compter de ce jour, avec tous les droits et avantages y attachés. Il aura notamment seul droit aux produits desdites parts qui seront mis en distribution postérieurement à cette date.

A cet effet, le cédant met et subroge le cessionnaire dans tous les droits et actions résultant de la propriété des parts sociales cédées.

Il est ici fait observé qu'il n'a été délivré aucun titre représentatif de ces parts sociales et que leur propriété résulte uniquement de l'acte constitutif de la société et de cessions de parts, que le cessionnaire déclare bien connaître, ainsi que des présentes.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de DEUX CENTS (200) euros la part sociale, soit pour les SOIXANTE CINQ (65) parts cédées la somme globale de TREIZE MILLE (13.000) euros, laquelle somme a été payée comptant ce jour, hors la vue du rédacteur, par le cessionnaire au cédant qui le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance définitive et sans réserve.

DONT QUITTANCE

AGREMENT

Les associés, tous comparants aux présentes, attestent qu'un projet d'acte de cession de parts a été notifié à la société et à chacun d'eux dans les délais légaux, et ils déclarent en application des dispositions de l'article 10 - § 4 des statuts sociaux, avoir donné leur accord à la cession qui précède au profit de Monsieur René COURT et de Madame Annie COURT et agréé Monsieur René COURT en qualité de nouvel associé et de nouveau membre de la société lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire réunie ce jour préalablement aux présentes.

M P.

J C P

R. C

Au

MODIFICATION STATUTAIRE

Comme conséquence de la cession de parts qui précède, les associés, tous comparants, décident de modifier l'article 8 des statuts sociaux, dont la rédaction sera désormais la suivante :

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Le début de l'article est remplacé par le texte suivant :

Les parts sociales sont attribuées comme suit :

- | | |
|-----------------------------|-----|
| - Madame Annie COURT..... | 435 |
| - Monsieur René COURT | 65 |

Les deux derniers paragraphes demeurent sans changement.

SIGNIFICATION

Conformément aux dispositions de l'article 1690 du code civil, le présent acte sera signifié à la société à la diligence et aux frais exclusifs du cessionnaire dans les plus brefs délais.

MENTION - POUVOIRS

Mention des présentes est consentie pour avoir lieu partout où besoin sera.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur des présentes à l'effet d'accomplir toutes démarches et formalités qu'il y aura lieu.

FRAIS

Les frais des présentes, et ceux qui en seront la suite et la conséquence, sont supportés par le cessionnaire qui le reconnaît et s'y oblige.

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, de leurs suites et conséquences, les parties susnommées déclarent faire élection de domicile au siège de la société "V.R.I."

R-C A.C.

MP JCP

FAIT EN QUATRE ORIGINAUX,

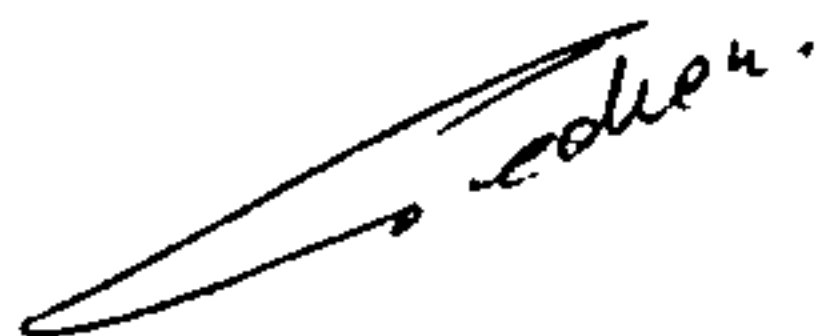
A VILLEURBANNE,

LE 21/11/2005

Le cédant

Mme Annie PEDRON

Bon pour acquisition de
soixante cinq (65)
parts sociales.



Mr Jean-Claude PEDRON

Bon pour Cession de soixante
cinq (65) parts sociales



Le cessionnaire

Mr René COURT

Bon pour acquisition de
soixante cinq (65)
parts sociales



Mme Annie COURT

Bon pour acquisition de ^{soixante} 65
cinq (65) parts sociales



Enregistré à : RECETTE ELARGIE LYON VILLEURBANNE

Le 12/12/2005 Bordereau n°2005/1 098 Case n°32

Ext 10387

Enregistrement : 480 €

Timbre : 36 €

Total liquidé : cinq cent seize euros

Montant reçu : cinq cent seize euros

L'Agent

Françoise MICHEL



DUPLICATA